

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-70

R-3558-2005

22 avril 2005

PRÉSENT :

M. Normand Bergeron, M.A.P.
Vice-président

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Demande d'approbation du Distributeur d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins

Intéressés :

- Brascan Energy Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégie Énergétique et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 16 février 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les contrats d'approvisionnement en électricité d'un an et moins (la Procédure).

Dans l'avis public transmis au Distributeur le 25 février 2005 et publié le 2 mars 2005, la Régie indique qu'elle :

« pourra ordonner à Hydro-Québec de verser tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Aux fins du traitement de la Demande, la Régie fixe à un maximum de 2 000 \$ (Can.) le montant des frais admissibles à un tel remboursement ».

La Régie rend sa décision sur cette Procédure le 14 avril 2005¹. Les 7 et 19 avril 2005, trois intéressés présentent les demandes de frais suivantes :

FCEI :	2 300,50 \$
GRAMÉ :	1 977,60 \$
S.É./AQLPA	2 369,52 \$

Le Distributeur informe la Régie le 21 avril 2005 qu'il n'a pas de commentaires spécifiques sur ces demandes de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

¹ Décision D-2005-60, dossier R-3558-2005.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

Les demandes de paiement de frais sont régies par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide définit les termes des demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît utile, dans son ensemble, la participation des intervenants dans ce dossier. Le montant maximal de 2000 \$ ne comprend pas les taxes que les intervenants doivent payer sur les honoraires qui leur sont facturés, en fonction de leur statut fiscal.

Par contre, ce montant maximal couvre l'ensemble des frais y compris l'allocation forfaitaire de 3 %. Un intéressé la présente dans les formulaires mais précise dans sa lettre qu'il ne la réclame pas.

En conséquence, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des montants suivants :

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
FCEI	Enveloppe globale	2 300,50	2 300,50	100%	2 300,50 \$
	Total	2 300,50	2 300,50		
GRAMÉ	Expert/analyste	1 920,00	-	100%	1 977,60 \$
	Allocation forfaitaire	57,60	-		
	Enveloppe globale	-	1 977,60		
	Total	1 977,60	1 977,60		
S.É./AQLPA	Avocat	2 300,50	-	100%	2 300,50 \$
	Enveloppe globale	-	2 300,50		
	Total	2 300,50	2 300,50		
SOMMAIRE	Avocat	2 300,50	-		6 578,60 \$
	Expert/analyste	1 920,00	-		
	Allocation forfaitaire	57,60	-		
	Enveloppe globale	2 300,50	6 578,60		
	Total	6 578,60	6 578,60		

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁵;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de remboursement de frais de la FCEI, du GRAME et de S.É./AQLPA;

ORDONNE au Distributeur de rembourser un montant de 2 300,50 \$ à la FCEI et à S.É./AQLPA, ainsi qu'un montant de 1 977,60 \$ au GRAME et ce, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants.:

- Brascan Energy Marketing Inc. (BEMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^{me} Isabelle Mime;
- Stratégie Énergétique et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie.